

**Recours introduit le 25 janvier 2011 — Erich Kastenholtz/OHMI — qwatchme (Cadrans de montre)**

(Affaire T-68/11)

(2011/C 113/30)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Erich Kastenholtz (Troisdorf, Allemagne) (représentant: L. Acker, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* qwatchme A/S (Vejle East, Danemark)

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 2 novembre 2010, dans l'affaire R 1086/2009-3;

— renvoyer l'affaire à la division d'annulation en vue de l'examen de la protection du droit d'auteur invoquée par le requérant, laquelle protection n'a pas été convenablement analysée par ladite division;

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* dessin ou modèle communautaire n° 602636-0003, représentant le cadran d'une montre.

*Titulaire du dessin ou modèle communautaire:* qwatchme A/S.

*Partie demandant la nullité:* le requérant.

*Motifs de la demande en nullité:* violation des dispositions combinées de l'article 25, paragraphe 1, sous b), et de l'article 4, ainsi que de l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002 <sup>(1)</sup> par suite de l'absence de nouveauté et de la violation des droits sur l'œuvre artistique de Paul Heimbach, consacrés par législation sur le droit d'auteur.

*Décision de la division d'annulation:* rejet de la demande de nullité.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation des dispositions combinées de l'article 25, paragraphe 1, sous b), et des articles 5 et 6 du règlement

(CE) n° 6/2002 en ce que la chambre de recours n'a pas procédé, dans sa décision, à une différenciation appropriée des caractéristiques de la «nouveauté» et du «caractère individuel», et de même violation de l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement (CE) n° 6/2002 en ce que ni la chambre de recours ni la division d'annulation de l'OHMI n'ont dûment analysé le fait de savoir si le dessin ou modèle communautaire constituait une utilisation non autorisée d'un œuvre protégée par la législation allemande sur le droit d'auteur.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 3, p. 1).

**Recours introduit le 3 février 2011 — Sogepi Consulting y Publicidad/OHMI (ESPETEC)**

(Affaire T-72/11)

(2011/C 113/31)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Sogepi Consulting y Publicidad, SL (Vic, Espagne) (représentants: J.P de Oliveira Vaz Miranda Sousa, T. Barceló Rebaque et N. Esteve Manasanch, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler et révoquer la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 12 novembre 2010 dans l'affaire R 312/2010-2;

— autoriser en conséquence l'enregistrement de la marque communautaire n° 7.114.572 «ESPETEC»;

— condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «ESPETEC» pour des produits de la classe 29

*Décision de l'examineur:* rejet de la marque demandée

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup>, étant donné que le terme «ESPETEC» n'est pas dépourvu de caractère distinctif lorsqu'il est considéré indépendamment des produits demandés et violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009 en raison de la dénaturation et de l'appréciation incorrecte des preuves de l'usage de la marque «ESPETEC» dans le marché.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

**Recours introduit le 14 février 2011 — Formica/OHMI — Silicalia (CompacTop)**

(Affaire T-82/11)

(2011/C 113/32)

*Langue de procédure:* l'espagnol

**Parties**

*Partie requérante:* Formica, SA (Galdakao, Espagne) (représentant: M. A. Gómez López, avocat)

*Partie défenderesse:* l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

*Autre Partie à la procédure devant la chambre de recours :* Silicalia, SL (Valencia, Espagne)

**Conclusions de la partie requérante**

- constater la non-conformité au règlement CE n° 207/2009 sur la marque communautaire de la décision du 9 décembre 2010 de la première chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R 1083/2010-1;
- accepter l'inscription au registre de la marque communautaire n° 6 524 243 CompacTop, mixte, pour la classe 20 et,
- condamner l'OHMI aux dépens ainsi que, le cas échéant, la partie intervenant en son soutien.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire concernée:* Marque figurative «CompacTop» pour les produits de la classe 20.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Silicalia, SL.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* Marques figuratives communautaire et nationales qui comprennent les éléments verbaux «COMPACquartz», «COMPAC-MARMOL&QUARTZ» et «COMPAC MARMOL&QUARTZ» pour les produits et services des classes 19, 27, 35, 37 et 39.

*Décision de la division d'opposition:* Accueil de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours

*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 207/2009 <sup>(1)</sup> en ce qu'il n'y a pas de similitude ni de risque de confusion entre les marques litigieuses.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1)

**Recours introduit le 11 février 2011 — Antrax It/OHMI — Heating Company (radiateurs de chauffage)**

(Affaire T-83/11)

(2011/C 113/33)

*Langue de dépôt du recours:* l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Antrax It s.r.l. (Resana, Italie) (représentant: M<sup>e</sup> L. Gazzola, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Heating Company BVBA (The) (Dilsen, Belgique)

**Conclusions de la partie requérante**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 2 novembre 2010, pour autant qu'elle a conclu à la nullité du modèle communautaire n° 000 593 959-0 001;
- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 2 novembre 2010, pour autant qu'elle a condamné Antrax It s.r.l. au paiement des dépens exposés par The Heating Company BVBA dans le cadre de la procédure devant l'OHMI;
- condamner l'OHMI et The Heating Company BVBA à rembourser à Antrax It s.r.l. l'ensemble des dépens exposés dans le cadre de la présente procédure, et de toute autre somme en vertu de la loi;
- condamner The Heating Company BVBA à rembourser à Antrax It s.r.l. l'ensemble des dépens exposés dans le cadre de la procédure devant l'OHMI, et de toute autre somme en vertu de la loi.